

Initiatives ministérielles

[Français]

M. René Laurin (Joliette, BQ): Monsieur le Président, plusieurs choses ont déjà été dites sur les amendements au projet de loi C-76. Il en reste aussi encore beaucoup à dire et nous utiliserons sûrement les prochains jours pour le faire. Quant aux motions qui sont présentées maintenant par nos collègues du Parti réformiste, j'aimerais ajouter quelques commentaires à leur sujet.

La première motion dit qu'on ne peut donner une somme à un salarié qui est fonctionnaire excédentaire, mais qui n'a accompli aucun travail. Je crains que si cet amendement est adopté, on ne puisse faire bénéficier un employé qui perdrait son poste d'une prime de séparation. C'est malheureux, car la prime de séparation n'est pas là pour faire un cadeau à un employé qui perd son poste. Elle est là pour le dédommager du fait qu'il est pénalisé par la perte d'un emploi. La prime de séparation est là aussi pour aviser l'employeur en quelque sorte qu'on ne se débarrasse pas impunément d'un certain nombre d'employés.

Il serait trop facile pour un employeur de dire: Je réduis mon personnel, je réduis mes effectifs, j'en libère 25, 50, 100, 200, dépendamment de la grosseur de l'entreprise. Ce serait trop facile de pouvoir le faire sans pénalité, sans qu'on n'ait rien à donner à ces gens qui sont des humains et qui, la plupart du temps, ont consacré une bonne partie de leur vie à l'employeur.

La prime de séparation doit donc être là et sous aucun prétexte on ne devrait adopter des amendements à une loi qui feraient en sorte que l'employeur pourrait être dispensé de verser cette prime de séparation.

La motion n° 2 dit qu'on veut substituer au texte pour ajouter «à l'administration publique fédérale». Le texte de loi mentionne ceci: «Les délégués visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à toute personne appartenant à la fonction publique.»

Il y a des distinctions dans la fonction publique et je crains que d'autres agences, qui font partie de la fonction publique, puissent être exclues si un tel amendement est adopté parce qu'on ne relève pas toujours nécessairement de l'administration fédérale, bien qu'on fasse partie de l'administration publique. Et le gouvernement a quand même des devoirs envers ces employés.

La motion n° 3 nous apparaît un peu plus justifiée, parce qu'elle obligerait le gouvernement qui voudrait remplacer un employé excédentaire à offrir le poste «en vertu d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires déclarés excédentaires au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs conformément à la Loi sur la rémunération dans le secteur public à un autre».

On se réfère toujours à l'article 8 du Règlement, et en vertu de cet article, dans le texte, tel qu'il est présenté, la Commission pourrait nommer, avant la prise d'effet de la mise en disponibilité, et si elle juge que cette mesure sert les intérêts de la fonction

publique, le fonctionnaire sans concours et en priorité absolue à un autre poste relevant de l'administrateur général et pour lequel elle le juge qualifié.

Nous croyons que ce texte, dans le projet de loi, accorde une trop grande discrétion à la Commission et qu'il faut soumettre la Commission à des exigences plus sévères.

• (1555)

Je pense que c'est le but de la motion n° 3 présentée par le député du Parti réformiste que lorsqu'une situation comme celle-là se produit, on oblige la Commission à remplacer l'employé par voie de concours interne, pas un concours qui ferait rentrer dans le système une autre personne qui n'y est pas déjà, de telle sorte qu'on commencerait à regonfler les effectifs. Non.

Je pense que l'amendement est justifié, parce qu'il veut faire en sorte que le concours soit limité à l'interne, qu'il soit ouvert aux fonctionnaires qui sont déjà déclarés excédentaires. Au lieu de laisser ces gens sans protection, si jamais d'autres postes se créaient, c'est un peu une priorité de rappel que cet amendement leur assure. Il permettrait aux gens qui ont déjà perdu leur emploi, qui ont déjà été déclarés excédentaires d'être rappelés au travail, après un concours évidemment, parce que ce qu'on veut c'est que les employés soient intégrés dans des postes pour lesquels ils sont compétents. Un concours interne, à notre avis, correspondrait mieux à l'équité envers les employés excédentaires et enlèverait une très grande part discrétionnaire à la Commission.

Il y a aussi la motion n° 4 qui fait partie du premier bloc et qui a pour effet d'interdire à la Commission de nommer une personne participant déjà à un programme déclaré par le Conseil du Trésor être un programme d'équité en matière d'emploi. Donc, une personne faisant déjà partie d'un programme d'équité en matière d'emploi, autrement dit, il serait interdit à la Commission de prendre une de ces personnes et de la nommer à un poste qui pourrait être occupé par un employé excédentaire au sens de la Directive sur le réaménagement des effectifs.

Je pense qu'ici on remplacerait une discrimination par une autre discrimination, comme par exemple un employé qui avait déjà été protégé parce que faisant partie de ce qu'on appelle les minorités visibles. Alors les minorités visibles sont convenues d'être celles que l'on reconnaît actuellement, c'est-à-dire soit un handicapé, soit un autochtone, soit des ethnies, soit la couleur de la peau, enfin les minorités visibles que la loi a voulu protéger sont déjà protégées. Mais avec un amendement comme celui-là, on accorderait encore plus d'importance à ces minorités en leur disant: Vous autres, on va vous mettre à la place d'un employé qui a déjà été déclaré excédentaire. Un employé qui a eu la malchance d'être déclaré excédentaire, qui perd déjà sa «job», n'a pas besoin qu'en plus on le «discrimine» une deuxième fois par rapport à un groupe visible qui bénéficie déjà d'une certaine protection. Et parmi les minorités visibles, je pourrais nommer les femmes aussi qui dans certaines conventions sont reconnues comme telles.